



**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/ 456-B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0014	Pour : Aménagement intérieur du local
Déposée le : 30/04/2025	Enseigne : FITNESS PARK
Demandeur : M. Philippe HERBETTE	Sur un terrain : Z.C Plan de campagne My Palmeraie
Demeurant à : 1 Avenue du Général de Gaulle Tour PB5 92800 PUTEAUX	Avenue Albert Manoukian
	Cadastré : BX0118

**Vu la demande** d'autorisation de travaux susvisée ;  
**Vu le code** général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu le code** de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;  
**Vu la circulaire** INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;  
**Vu l'ordonnance** n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;  
**Vu le décret** n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu le décret** n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;  
**Vu l'arrêté** du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**Vu l'arrêté** du 22/06/1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**Vu l'arrêté** du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;  
**Vu l'arrêté** du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu l'arrêté** du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;  
**Vu le règlement** départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;  
**Vu l'arrêté** du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

ARRÊTÉ N°2025/ 456 -B

**Vu l'arrêté** préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

**Vu l'arrêté** préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu l'arrêté** du 04/06/1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type X ;

**Vu la demande** d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

**Vu le rapport technique** n°SDIS-2025-001733 en date du 26/06/2025 du Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu la consultation** en date du 05/05/2025 de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public portant avis tacite favorable en date du 04/07/2025 ;

**Considérant** le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'établissement est classé en ERP de type X de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Considérant les prescriptions** annexées au présent arrêté, émises par le Chef de Corps et Directeur départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, ainsi que celles formulées par la Police du Maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'exploitant de l'établissement FITNESS PARK situé Z.C Plan de campagne, C.C La Palmeraie est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

**ARTICLE 2 :** Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps - Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** Les **prescriptions émises** par la Police du Maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 5 :** La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE du présent arrêté, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

**ARTICLE 8 :** La police du Maire se réserve le droit, à la fin des travaux et après examen des documents fournis, de procéder à une visite de réception et d'ouverture pour vérifier la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que l'accessibilité aux personnes handicapées. L'exploitant doit en faire la demande auprès du Maire de la commune de Cabriès au moins un mois avant la date prévue de fin des travaux pour l'ouverture au public.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe HERBETTE, M. Serge TRIVELLA ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

**ARTICLE 10 :** Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**ARTICLE 11 :** M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabriès, le  
Le Maire

18 JUL. 2025



Amapola VENTRON

NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798\*01 et 14799\*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702\*02.

Notifié à M. Philippe HERBETTE, M. Serge TRIVELLA, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la SCDS, à la SCDA ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée PV\_NOTIF\_2025\_ le

ARRÊTÉ N°2025/ 456 -B

